



## Décision de radiodiffusion CRTC 2014-231

Version PDF

Référence au processus : 2014-120

Ottawa, le 13 mai 2014

**Georgina Island First Nations Communications**  
Georgina Island (Ontario)

*Demande 2013-1453-3, reçue le 4 novembre 2013*

### **CFGI-FM Georgina Island – Renouvellement de licence**

1. Le Conseil **renouvelle** la licence de radiodiffusion de l'entreprise de programmation de radio autochtone de type B de langues anglaise et autochtone CFGI-FM Georgina Island (Ontario) du 1<sup>er</sup> septembre 2014 au 31 août 2021. Le Conseil n'a reçu aucune intervention à l'égard de la présente demande.
2. Le titulaire doit continuer à se conformer aux **conditions de licence** énoncées dans la décision de radiodiffusion 2007-139 et doit se conformer aux exigences énoncées dans l'avis public 2001-70, compte tenu des modifications successives.

#### **Rappel**

3. En vertu de l'article 22 de la *Loi sur la radiodiffusion*, la licence de radiodiffusion renouvelée dans la présente décision deviendra nulle et sans effet advenant l'expiration du certificat de radiodiffusion émis par le ministère de l'Industrie.

Secrétaire général

#### **Documents connexes**

- *Renouvellements de licences*, décision de radiodiffusion CRTC 2007-139, 15 mai 2007
- *Changements aux conditions de licence de certaines entreprises de radio autochtone*, avis public CRTC 2001-70, 15 juin 2001

*\*La présente décision doit être annexée à la licence.*